



**CONVENTION DE COOPERATION  
RELATIVE AU TRAITEMENT DES COLLECTES SELECTIVES MULTI-MATERIAUX  
EN PROVENANCE DU SEVADEC VERS LES CENTRES DE TRI DU SYCTOM**

**Article L.5221-1 du CGCT**

Décision rendue exécutoire  
Le 29/09/2023  
Certifié exact  
L'ordonnateur

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20230925-T2-09-2023-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2023  
Date de réception préfecture : 29/09/2023

**ENTRE D'UNE PART :**

Le **Syctom**, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est sis 86 rue Regnault à Paris, représenté par son Président, Monsieur Corentin DUPREY, dûment habilité par délibération n°**XXXX** du bureau syndical en date du **xx** septembre 2023,

**ci-après dénommé «le Syctom »,**

**ET D'AUTRE PART :**

Le **SEVADEC**, Syndicat d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calais dont le siège est sis 583 rue Jacques Monod – BP 20, 62101 Calais Cedex, représenté par Guy ALLEMAND, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 25/09/2023.

**ci-après dénommé « le SEVADEC »,**

**Ensemble dénommés « les Parties ».**

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20230925-T2-09-2023-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2023  
Date de réception préfecture : 29/09/2023



## TABLE DES MATIERES :

<b>PREAMBULE :</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 - DATE DE DEMARRAGE ET DUREE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS A VALORISER</b> .....	<b>7</b>
3.1 - Nature des déchets apportés .....	7
3.2 - Origine des déchets apportés.....	8
<b>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES</b> .....	<b>8</b>
4.1 - Sites de traitement.....	8
4.2 - Quantité et renouvellement .....	8
4.3 - Autres dispositions.....	9
4.3.1- Assurances.....	9
4.3.2- Visite des installations.....	9
4.3.3- Suivi de la convention .....	9
<b>ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS</b> .....	<b>11</b>
5.1 - Conditions d'approvisionnement.....	11
5.1.1- Horaires de réception .....	11
5.1.2- Protocole de sécurité.....	11
5.1.3- Réception et pesée des déchets du SEVADEC sur un site Sycotom.....	11
5.1.4- Radiodétection à l'entrée du site .....	13
5.1.5- Caractérisation de référence.....	13
5.2 - Tri des collectes sélectives .....	14
5.3 - Conditionnement des matériaux .....	15
5.4 - Gestion des produits sortants .....	15
5.4.1- Evacuation des produits valorisables .....	16
5.4.1- Gestion des non conformités des produits triés.....	17
5.4.2- Devenir des refus de tri et déclassés .....	17
<b>ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT ET DELAIS</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>18</b>

<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>19</b>

## **PREAMBULE :**

---

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est le premier opérateur public européen de traitement et de valorisation des déchets ménagers. C'est un service public au bénéfice de 6 millions d'habitants répartis dans 82 communes d'Île-de-France regroupées en 11 territoires adhérents.

Le SEVADEC couvre un territoire de 52 communes dont 14 de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, 15 communes de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et 23 communes de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit un bassin de population de 158 656 habitants. Ces trois établissements publics de coopération intercommunale ont délégué la compétence de traitement des déchets ménagers au SEVADEC.

Le SEVADEC est propriétaire d'un centre de tri d'emballages et papiers à Calais (62).

Le Sycotom est propriétaire de plusieurs centres de tri à Nanterre (92), Sevrans et Romainville (93) et Paris XVème arrondissement, et XVIIème arrondissement (75).

Afin d'optimiser la gestion des déchets ménagers sur leur territoire respectif, les parties ont convenu de mutualiser leurs installations de tri respectives : le SEVADEC apporte des déchets à un centre de tri mis à disposition par le Sycotom.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion des collectes sélectives qui seront apportées par le SEVADEC dans un centre de tri appartenant au Sycptom.

## **ARTICLE 2 - DATE DE DEMARRAGE ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Elle est établie pour une durée de six mois.

La convention prend fin le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS A VALORISER**

---

### **3.1 - NATURE DES DECHETS APPORTES**

Les déchets réceptionnés dans le centre de tri sont issus des collectes sélectives Emballages Légers en Extension des Consignes de Tri et papiers en mélange (flux multi-matériaux).

Cette catégorie de déchets est composée notamment des :

- o emballages plastiques, avec Extension des Consignes de Tri ;
- o emballages en acier (petits et grands) ;
- o emballages en aluminium (petits et grands) ;
- o cartons et cartonnettes ;
- o Emballages de Liquides Alimentaires (E.L.A.) ;
- o papiers graphiques, journaux, revues, magazines.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent, après accord entre les parties et au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des sites concernés, être admises à l'unité.

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les parties sont en Extension des Consignes de Tri pour la totalité de leur territoire respectif.

Les centres de tri du Sycptom sont tous adaptés pour trier des collectes sélectives en consignes élargies à tous les emballages.

### **3.2 - ORIGINE DES DECHETS APPORTES**

Les tonnages de collectes sélectives apportées par le SEVADEC en camions gros porteurs à un des centres de tri du Syctom proviennent des collectes des collectivités adhérentes du SEVADEC dans le cadre de l'entente ayant transité par son centre de tri situé à Calais.

La dénomination « Collecte Sélective » regroupe :

- la collecte sélective emballages et papiers provenant des ménages,
- les déchets d'emballages et papiers des établissements suivants : bureaux, écoles, établissements hospitaliers et assimilés et tout bâtiment public dans la mesure où leurs déchets correspondent aux seuls déchets autorisés,
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et établissements publics et dans la limite des volumes accordés par la collectivité à l'établissement.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES**

---

### **4.1 - SITES DE TRAITEMENT**

Les déchets apportés par le SEVADEC sont répartis dans les différents centres de tri du Syctom, dont la localisation et les capacités annuelles autorisées sont décrites ci-dessous :

- centre de tri Romainville 53 000 t,
- centre de tri Sevran : 20 000 t,
- centre de tri Paris XVII : 45 000 t,
- centre de tri Paris XV : 32 000 t,
- centre de tri Nanterre : 55 000 t.

### **4.2 - QUANTITE ET RENOUVELLEMENT**

Les parties s'entendent pour que le SEVADEC apporte des tonnages excédentaires de collecte sélective ne pouvant être traités sur son site du fait de circonstances exceptionnelles de déficit de capacité de tri (travaux ou maintenance sur les installations, pics de réception de collectes sélectives, incident important rendant un centre de tri indisponible).

Le Syctom est libre d'accepter ou non les apports exceptionnels en fonction de sa propre capacité de tri sur la période considérée.



### 4.3 - AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.3.1- ASSURANCES

Les parties s'engagent à avoir souscrit, à la signature de la présente convention, toutes les polices d'assurances nécessaires à la bonne exécution de la coopération couvrant les responsabilités et les risques de chacune des parties.

Les parties s'engagent à les maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

#### 4.3.2- VISITE DES INSTALLATIONS

Chaque partie peut organiser, pour l'autre partie, des visites de centre de tri. Ces visites sont destinées aux élus, techniciens, écoles, des personnes mandatées ou invitées par lui.

Les demandes de visite sont formulées par chaque partie avec un délai de prévenance d'un mois minimum.

Lors des visites par un agent appartenant à l'autre collectivité, pour des fins de suivi de la présente convention, l'autre partie accompagne cet agent durant la visite.

#### 4.3.3- SUIVI DE LA CONVENTION

##### 4.3.3.1- Documents de suivi

Liste non exclusive des documents de suivi :

<b><u>Documents de suivi à remettre :</u></b>	<b><u>Emetteur :</u></b>	<b><u>Fréquence ou délai de remise :</u></b>
Mail informant d'un incident d'exploitation ayant une incidence sur les capacités d'accueil des C.S.	Syctom	Dans les 24 h suivant la survenance
Mail informant d'un déclenchement du portique radioactivité	Syctom	Dès réception de l'information de l'exploitant du centre, dans les 24 h suivant la survenance au plus tard
Fiche de déclassement des collectes sélectives	Syctom	Au fil de l'eau

<b><u>Documents de suivi à remettre :</u></b>	<b><u>Emetteur :</u></b>	<b><u>Fréquence ou délai de remise :</u></b>
Mail informant du comportement dangereux ou inapproprié des chauffeurs	Syctom	Immédiatement
Mail informant d'un problème qualité formulée par une filière de reprise	SEVADEC	Au fil de l'eau
Mail de demande de visite	SEVADEC	1 mois de prévenance

Documents mensuels :

<b><u>Document de suivi à remettre :</u></b>	<b><u>Emetteur :</u></b>	<b><u>Fréquence ou délai de remise :</u></b>
Proposition de tonnage apporté	Syctom	Environ 1 mois après la fin du mois considéré
Validation de la proposition de tonnage apporté	SEVADEC	Dans le délai indiqué par le Syctom
Attestation des tonnages recyclées	Syctom	20 du mois suivant la sortie des tonnages
Bordereau de validation des tonnages intégrant les tonnages réceptionnés par les filières pour chaque matériau et les tonnages de refus.	Syctom	Environ 1 mois après la fin du mois considéré
Relevé mensuel d'exploitation (permettant d'assurer le suivi technique)	Syctom	Environ 1 mois après la fin du mois considéré

Documents semestriels :

<b><u>Document de suivi à remettre :</u></b>	<b><u>Emetteur vers le destinataire :</u></b>	<b><u>Fréquence ou délai de remise :</u></b>
Caractérisation de référence	SEVADEC	Semestriel

## **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS**

---

### **5.1 - CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT**

#### **5.1.1- HORAIRES DE RECEPTION**

Les parties s'entendent pour planifier en commun chaque période d'apport exceptionnel : les parties se rapprochent pour organiser les apports en fonction des capacités du (des) centre(s) de tri réceptionnant les CSMM et selon les jours et horaires de réception souhaités par le centre de tri.

#### **5.1.2- PROTOCOLE DE SECURITE**

Le protocole de sécurité du centre doit impérativement être signé, par le collecteur ou le transporteur (en cas de transfert), préalablement aux premiers déversements.

En l'absence de ce document signé, le camion concerné se voit refuser l'accès au centre de tri.

Le protocole fait l'objet de mises à jour autant que nécessaire. Les mises à jour sont transmises au SEVADEC.

#### **5.1.3- RECEPTION ET PESEE DES DECHETS DU SEVADEC SUR UN SITE SYCTOM**

Les paragraphes ci-dessous concernent les modalités de gestion des pesées dans les centres du Syctom.

Le Syctom fournit, à la demande du SEVADEC, la copie des relevés des carnets métrologiques des ponts bascules du centre de tri recevant ses collectes sélectives attestant ainsi le contrôle métrologique des équipements.

##### **a) Les équipements de pesage**

Les centres de tri sont équipés de ponts bascules auxquels sont associées des barrières de contrôle des accès.

b) la transmission quotidienne des pesées

La gestion des pesées dans les centres de tri du Sycotom est automatique, via le logiciel SYSPÉAU.

c) Le contrôle, la contestation au fil de l'eau, la validation des tonnages. Le SEVADEC peut consulter sur SYSPÉAU l'ensemble des pesées objets de la convention.

En cas d'erreur constatée dans l'enregistrement des pesées, le SEVADEC a la possibilité de contester une pesée et de suivre, à partir d'un module spécifique sur SYSPÉAU, la gestion de ses contestations par le Sycotom. Celles-ci doivent être faites au fil de l'eau, directement sur SYSPÉAU, et au maximum jusqu'à m+5 jours ouvrés (pour le mois m considéré).

La validation des pesées se fait tous les mois entre le SEVADEC et le service des pesées du Sycotom via SYSPÉAU :

- pour la validation des apports : ce sont les tonnages enregistrés en entrée du centre de réception qui font foi ;
- pour la validation des sorties de centre de tri : ce sont les tonnages des filières qui font foi. Le SEVADEC doit transmettre les justificatifs de ses filières au service des pesées du Sycotom avant le 20 du mois suivant, dans la mesure du possible.

Une feuille d'attachement regroupant tous les tonnages par matière sur une période définie sera émise par le Sycotom. Le SEVADEC disposera alors d'un mois pour valider ou refuser la proposition de tonnages.

La facturation est établie uniquement après que les tonnages aient été validés par les 2 syndicats.

Contrôle qualité :

Le contenu de chaque benne de collecte sélective est examiné par l'agent de quai au moment du déchargement sur le quai.

Une collecte est déclassée dès lors qu'elle n'est pas estimée triable dans des conditions d'hygiène acceptables pour le personnel de tri, c'est à dire dès que le volume apparent d'ordures ménagères ou de produits susceptibles de souiller le gisement (huile moteur, peinture, etc.) est estimé réductible par l'agent de contrôle qualité, sans qu'un volume précis soit mesuré.

Les collectes déclassées sont stockées par l'exploitant dans l'aire prévue à cet effet puis transportées vers le centre de traitement.

En cas de déclassement, l'agent de contrôle qualité établit une fiche de déclassement, accompagnée d'une ou plusieurs photographies couleurs, qui précise les coordonnées de la pesée ainsi que le ou les motifs du déclassement. Le déclassement est mentionné sur le ticket de pesée.

L'information du déclassement est automatiquement et directement transmise au SEVADEC via le logiciel des pesées du Sycotom (SYSPÉAU).

Pollution par des déchets de soin ou des déchets dangereux :

Les déchets spéciaux (Déchets Dangereux Diffus (D.D.D.) ou Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I.) sont interdits dans les collectes sélectives car, en plus d'être non recyclables,

ils représentent un risque pour les agents de collecte et de tri. Toutefois, ces déchets sont encore déposés par erreur dans le bac de tri. Afin de respecter les exigences européennes de dépollution et de traitement de ce gisement, l'exploitant du centre de tri extrait et isole les éventuels déchets spéciaux présents dans les flux de collectes sélectives afin d'éviter leur concentration dans les refus et indésirables orientés vers la fillère incinération.

En cas de présence de déchets spéciaux, l'exploitant adresse au Sycotom une fiche de contrôle avec photographie et tout élément permettant d'identifier l'entité concernée (courrier, concordance d'heure de passage à la bascule etc.), selon une procédure Sycotom sécurité déchets dangereux et comportement.

Ces informations peuvent être transmises au SEVADEC sur demande.

#### **5.1.4- RADIODETECTION A L'ENTREE DU SITE**

La présence de matières radioactives est contrôlée pour chaque apport entrant sur le centre de tri.

Si le portique déclenche l'alarme, une procédure spécifique est appliquée afin d'isoler la charge radioactive et de la traiter selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des collectes sur le centre de tri ou sur les autres zones de réception ainsi que l'immobilisation du véhicule. Le véhicule doit être conduit sur la zone de « confinement » prévue à cet effet.

En cas de détection de déchets radioactifs, le Sycotom informe le SEVADEC par courriel, au plus tard dans les 24 heures qui suivent le déclenchement des portiques de radiodétection. En dehors des jours ouvrés, ce courriel peut être adressé directement par l'exploitant du centre de tri.

Les surcoûts et frais spécifiques de traitement des déchets ainsi isolés, sont pris en charge, s'il y a lieu, par le SEVADEC.

#### **5.1.5- CARACTERISATION DE REFERENCE**

Pour chaque période d'apport, une caractérisation de référence est établie par la collectivité apportant les déchets à partir des caractérisations existantes (12 derniers mois glissants) réalisées conformément à la norme AFNOR NF XP X 30-437 ou par des caractérisations réalisées par le Sycotom sur les collectes apportées et selon la même norme AFNOR. La caractérisation de référence est actualisée chaque semestre de l'année civile à partir des caractérisations réalisées sur le flux des déchets apportés.

Ces caractérisations de référence serviront à l'affectation de la production semestrielle du centre de tri à la collectivité apportant les déchets pendant le semestre concerné et à la facturation du traitement des refus.

## 5.2 - TRI DES COLLECTES SELECTIVES

La configuration des centres de tri du Sycatom ne permet pas un tri par campagne spécifique. Aussi, après l'étape du contrôle qualité, les tonnages sont mutualisés et font l'objet d'un tri en mélange.

Chaque centre de tri permet le tri des matériaux en vue de leur recyclage, dans le respect des cahiers des charges des repreneurs des contrats de reprise des collectivités et des prescriptions définies par les acteurs de la filière emballages et papiers.

Les matériaux triés sont les suivants (sauf modifications des standards matériaux au niveau national) :

- acier et petits aciers récupérés dans les fines ;
- aluminium ;
- petits aluminiums récupérés dans les fines ( ils ne sont pas stockés en mélange avec les gros aluminiums car ils feront l'objet d'un recyclage spécifique ) ;
- P.C.N.C. (Papiers Cartons Non complexés) ;
- P.C.C. (Papiers Cartons Complexés) 1.05 et 5.02 ;
- P.E.H.D./P.P. bouteilles pots et barquettes monocouche ;
- P.E.T. clair bouteilles transparentes ;
- Flux en Développement (F.D.) composé de pots et barquettes monocouche P.E.T. clair, P.E.T. foncé bouteilles pots et barquettes monocouche ; P.E.T. opaque, P.S., barquettes multicouches ;
- films P.E. (+P.P. le cas échéant) ;
- Journaux-Revues-Magazines (J.R.M.). Pour ceux-ci, il est précisé que l'installation devra permettre de garantir leur valorisation dans la sorte 1.11 de la norme EN 643 ;
- Gros de Magasin sorte 1.02.

L'exploitant du centre de tri doit traiter de manière spécifique :

- les DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) (P.A.M.) pour un envoi vers une filière spécifique ;
- les bidons de la filière ECODDS pour un envoi vers une filière spécifique.

Le centre de tri permet la centralisation des refus qui sont constitués :

- des emballages exclus des standards par matériau définis par les filières de recyclage ;

- d'emballages et papiers acceptés dans les standards par matériau mais non captés par le centre de tri. Etant précisé que la conception du centre doit permettre de limiter au maximum cette part.
- des refus autres qu'emballages et papiers.

L'ensemble de ces flux est tracé, et fait l'objet de certificats spécifiques, permettant les déclarations auprès des éco-organismes.

### **5.3 - CONDITIONNEMENT DES MATERIAUX**

Compte tenu de la mutualisation des tonnages pour le tri, il n'y a qu'un seul conditionnement possible pour chaque matériau trié.

Au démarrage du partenariat, les conditionnements retenus sont les suivants pour l'ensemble des centres de tri :

- en balles pour l'ensemble des matériaux (hors acier et aluminium dans certains centres de tri),
- en paquets pour l'acier,
- en benne compactrice pour le refus.

Les parties se rapprochent en cas d'évolution de prescription engendrant des modifications importantes.

### **5.4 - GESTION DES PRODUITS SORTANTS**

Le SEVADEC restant propriétaire des déchets, il dispose à son profit des produits issus du tri par le Syctom : il perçoit les soutiens des éco-organismes et les recettes matières pour les tonnages correspondants. Le SEVADEC a également à sa charge le coût de traitement des refus.

Les filières d'évacuation pour recyclage ou traitement des produits issus du tri sont définies par le SEVADEC. La liste et les coordonnées des repreneurs sont communiquées par le SEVADEC au démarrage de la période exceptionnelle.

Le SEVADEC s'engage à modifier et/ou compléter, par avenant, ses contrats de reprise de façon à intégrer le centre de tri d'accueil comme exutoire de ses collectes sélectives.

Le Syctom s'engage à transmettre, pour le mois considéré, les attestations filières le 20 du mois suivant.

#### 5.4.1- EVACUATION DES PRODUITS VALORISABLES

Les matériaux valorisables triés sont répartis par centre de tri entre le SEVADEC et le Sycdom au prorata des tonnages entrants (hors collectes déclassées) et de leurs compositions respectives (caractérisations de références).

Les répartitions sont calculées comme suit :

Le tonnage de matériau j affecté au syndicat S1 pour le mois m est calculé en fonction du bilan de production du mois m de chaque centre de tri x, de la façon suivante :

$$T S1_j^{mx} = T S1_{mono-j}^{mx} + (T_j^{mx} - T S1_{mono-j}^{mx} - T S2_{mono-j}^{mx}) \times \frac{T S1_{MM}^{mx} \times \% S1_j^{mx}}{T S1_{MM}^{mx} \times \% S1_j^{mx} + T S2_{MM}^{mx} \times \% S2_j^{mx}}$$

Avec :

$T S1_j^{mx}$  est le tonnage de matériau j affecté au syndicat S1 pour mois m sur le centre de tri x

$T S1_{mono-j}^{mx}$  est le tonnage de mono-matériau j apporté par le syndicat S1 pour le mois m sur le centre de tri x

$T_j^{mx}$  est le tonnage de matériau j produit par le centre de tri x pendant le mois m

$T S2_{mono-j}^{mx}$  est le tonnage de mono-matériau j apporté par le syndicat S2 pour le mois m sur le centre de tri x

$T S1_{MM}^{mx}$  est le tonnage de collecte multi-matériaux non déclassée apportée par le syndicat S1 pendant le mois m sur le centre x

$\% S1_j^{mx}$  est le taux de matériau j mis dans évidence dans la caractérisation de référence du syndicat S1 applicable pour le mois m sur le centre x

$T S2_{MM}^{mx}$  est le tonnage de collecte multi-matériaux non déclassée apportée par le syndicat S2 pendant le mois m sur le centre x

$\% S2_j^{mx}$  est le taux de matériau j mis dans évidence dans la caractérisation de référence du syndicat S2 applicable pour le mois m sur le centre x

Les matériaux triés j affectés à chaque partie sont repris par les filières désignées de chaque entité.

Le SEVADEC organisera les enlèvements des produits triés issus de ses apports en contactant l'exploitant du centre de tri du Sycdom.



#### 5.4.1- GESTION DES NON CONFORMITES DES PRODUITS TRIES :

L'exploitant du centre de tri est responsable de la qualité des matériaux au titre du marché qui le lie à la collectivité.

Si un lot de produits triés est refusé par les repreneurs désigné par la collectivité pour cause de non-respect des Prescriptions Techniques Minimales (dépassement des seuils d'indésirables, problème de conditionnement, problème de chargement), la charge financière est supportée exclusivement par l'exploitant du centre de tri. Les dispositions suivantes sont alors applicables :

- **1<sup>er</sup> cas** : Mise en conformité – L'exploitant du centre de tri originaire de l'expédition supporte la totalité des frais de reprise, de transport, de tri et de conditionnement nécessaires à la remise en conformité
- **2<sup>ème</sup> cas** : Mise au rebut – L'exploitant du centre de tri originaire de l'expédition supporte la totalité des frais de reprise, de transport et d'élimination nécessaires conformément aux réglementations en vigueur.

#### 5.4.2- DEVENIR DES REFUS DE TRI ET DECLASSES

Les refus issus du tri des collectes sélectives sont traités par le Sycdom dans ses exutoires, en privilégiant la valorisation énergétique.

En cas de déclassement d'un apport, le Sycdom isole l'apport et procède au rechargement et transfert-transport des déchets déclassés jusqu'à l'exutoire respectif, en privilégiant la valorisation énergétique. Les frais de traitement sont pris en charge par le SEVADEC.

Les refus de tri sont répartis par centre de tri entre le SEVADEC et le Sycdom au prorata des tonnages entrants (hors collectes déclassées) et de leurs compositions respectives (caractérisations de références). Les tonnages déclassés, sont ajoutés au tonnage des refus de tri.

Le tonnage de refus affecté au syndicat S1 pour le mois m est calculé en fonction du bilan de production du mois m de chaque centre de tri x, de la façon suivante :

$$T S1_r^{mx} = T S1_{MM}^{mx} \text{ decl} + (T_r^{mx} - T S1_{MM}^{mx} \text{ decl} - T S2_{MM}^{mx} \text{ decl}) \times \frac{T S1_{MM}^{mx} \text{ x \% } S1_r^{mx}}{T S1_{MM}^{mx} \text{ x \% } S1_r^{mx} + T S2_{MM}^{mx} \text{ x \% } S2_r^{mx}}$$

Avec :

$T S1_r^{mx}$  est le tonnage de refus affecté au syndicat S1 pour le mois m sur le centre de tri x

$T S1_{MM}^{mx} \text{ decl}$  est le tonnage de collecte déclassée pour le compte du syndicat S1 pour le mois m dans le centre x

$T_r^{mx}$  est le tonnage de refus produit par le centre x pour le mois m

$T S2_{MM}^{mx} \text{ decl}$  est le tonnage de collecte déclassée pour le compte du syndicat S2 pour le mois m dans le centre x

$T S1_{MM}^{mx}$  est le tonnage de collecte multi-matériaux non déclassée apportée par le syndicat S1 pendant le mois m sur le centre x

$\% S1_{MM}^{mx}$  est le taux de refus mis dans évidence dans la caractérisation de référence du syndicat S1 applicable pour le mois m sur le centre x

$T S2_{MM}^{mx}$  est le tonnage de collecte multi-matériaux non déclassée apportée par le syndicat S2 pendant le mois m sur le centre x

$\% S2_{MM}^{mx}$  est le taux de refus mis dans évidence dans la caractérisation de référence du syndicat S2 applicable pour le mois m sur le centre x

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT ET DELAIS**

---

Les tarifs du Sycptom sont définis dans les annexes financières.

Le prix proposé par le Sycptom se décompose en deux parties :

- un prix à la tonne entrante appliqué à toutes les quantités déversées,
- un prix à la tonne sortante appliqué aux quantités déclassées et aux quantités de refus produit.

La demande de paiement par le Sycptom s'effectue après validation de la feuille d'attachement via le logiciel Syspéau. Cette feuille d'attachement regroupe tous les apports (tonnages) du mois considéré du SEVADEC dans les centres Sycptom.

Les tonnages validés dans Syspéau ont valeur contractuelle pour l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification substantielle de la convention ne peut s'effectuer que par voie d'avenant.

En cas de modification substantielle des termes financiers, la conclusion d'un avenant est également nécessaire.

Il est prévu une clause de revoyure en fonction des évolutions contractuelles significatives rencontrées par les Parties, par exemple en cas d'investissements importants à venir, ou bien de la nécessité de prévoir des dispositions particulières entraînant des surcoûts comme, par exemple, des postes de tri la nuit soit qu'ils apportent une amélioration à la bonne exécution du service public, soit qu'ils soient imposés par la réglementation.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente Convention d'application, celle-ci peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

À tout moment, le Sycotom et le SEVADEC peuvent décider, sans obligation de motivation, de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité pour aucune des Parties à la convention. Néanmoins, les frais engagés pour l'année en cours seront payés par les parties sur présentation de justificatifs.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais notamment d'un arbitrage, d'une médiation ou de l'élaboration d'une transaction.

A défaut de règlement amiable du litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris,

Fait à Calais,

Le

Le

Pour le Sycotom

Pour le SEVADEC

Corentin DUPREY

Guy ALLEMAND

Président

Président

**-Annexe Financière -**

**PRIX à la tonne entrante pour de la collecte multi matériaux en extension de  
consignes de tri emballages et papiers**

	PRIX VALEUR HT Juillet 2023
Par tonne entrante	355 €HT
Par tonne sortante Transport et traitement des refus	188 €HT